

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 159.260 du 29 mai 2006
A. 155.541/V-1699

En cause : **la Région wallonne,**
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue du Mail 13-15

contre :

la Communauté flamande,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2004 par laquelle la Région wallonne demande l'annulation de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, publié au Moniteur belge du 12 juillet 2004;

Vu l'arrêt n° 143.697 du 26 avril 2005 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2006, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2006;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me D. VERMER, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, M. E. THIBAUT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante demande l'annulation de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur; que la disposition précitée a été annulée par l'arrêt n° 147.392 du 7 juillet 2005; que le recours est ainsi devenue sans objet; que vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mai 2006, par la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN	conseiller d'État,
	W. GEURTS	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

L. HELLIN.